



DECISION MUNICIPALE N° 2024-002

Objet : Contrat de vérification des installations de détection incendie équipant la totalité des établissements de la ville.

Le Maire de la commune de Boissy-Sous-Saint-Yon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la commande publique, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-046 du 25 mai 2020 portant délégations consenties au Maire, et notamment l'article 1.4 relatif à la passation et à la signature des marchés publics,

Vu la nécessité pour la commune de Boissy-sous-Saint-Yon d'avoir recours à un prestataire pour la vérification des installations de détection incendie équipant la totalité des établissements de la ville,

Considérant la proposition de contrat relatif à la vérification des installations de détection incendie équipant la totalité des établissements de la ville, proposé par la société BBS INCENDIE, sise 26 bis Grande Rue 77135 PONT CARRE, N° SIRET 818 871 022 00021,

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice considéré,

DECIDE

Article 1 : de poursuivre le contrat de vérification de la convention des installations de détection incendie équipant la totalité des établissements de la ville avec la société BBS INCENDIE,

Article 2 : le contrat comprend un montant forfaitaire révisable annuellement selon les conditions de la convention de 4192.00 € HT (quatre mille cent quatre-vingt-douze euros), TVA 20%, soit 5030,40 € TTC (cinq mille trente euros et trente centimes), payable par mandat administratif,

Article 3 : le contrat court du 01/01/2021 au 31/12/2021, renouvelable tacitement trois fois un an, soit quatre années maximum. Le contrat est résiliable à tout moment moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 4 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon,
- Monsieur le comptable public

DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Boissy-Sous-Saint-Yon, le 9 janvier 2024.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20240109-DM2024-002-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/01/2024

Affichage : 08/01/2024

Le Maire,

Jean-Marc PICHON



Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours gracieux peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais